



COALITION QUÉBÉCOISE POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

4529, rue Clark, Montréal, Québec H2T 2T3 • Tél. : (514) 598-5533 • Téléc. : (514) 598-5283 • coalition@cqct.qc.ca

Communiqué
Pour diffusion immédiate

Mise en œuvre de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* Disparition, enfin, des petits paquets de cigarettes qui ressemblent à des boîtiers de rouge à lèvres



Montréal, vendredi 25 novembre 2016 — La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac se réjouit de l'entrée en vigueur des articles 6.1, 6.2 et 6.3 du [Règlement d'application de la Loi sur le tabac](#) (adoptés il y a un an par l'entremise du [projet de loi 44](#)), qui mandate une superficie minimale de 4 648 mm² pour les mises en garde sur les paquets de cigarettes afin de protéger celles-ci de certaines manipulations de l'industrie du tabac ayant pour effet de les minimiser ou de les déformer.

« Le Québec est maintenant la juridiction qui impose les mises en garde de santé sur les paquets de cigarettes les plus importantes au monde en termes de surface absolue, » affirme **Flory Doucas, porte-parole et codirectrice de la Coalition**.

« Depuis l'instauration des mises en garde canadiennes à base d'images au début des années 2000 — un précédent mondial à l'époque — les fabricants de tabac n'ont cessé d'introduire sur le marché toutes sortes de nouveaux paquets, généralement de plus en plus petits. Certains sont tellement compacts ou effilés qu'ils rendent pratiquement illisibles les mises en garde, comme ceux ressemblant à des boîtiers de rouge à lèvres. Ainsi, malgré la décision du gouvernement fédéral de faire passer la superficie relative des mises en garde de 50 à 75 % des faces principales du paquet, les cigarettiers avaient réussi à réduire leur superficie absolue. Heureusement, la réglementation du Québec assurera une meilleure visibilité des mises en garde pour

l'ensemble des paquets, ce qui améliorera leur efficacité à communiquer les risques pour la santé du tabagisme et à susciter l'arrêt tabagique, » ajoute **madame Doucas**.

Outre la surface minimale pour les mises en garde, la nouvelle réglementation interdit les emballages conçus de façon à permettre de jeter la mise en garde via une enveloppe externe, comme c'est le cas des cigarettes Player's. Ces derniers sont essentiellement offerts dans un emballage sans mise en garde contenu dans un plus gros paquet jetable sur lequel figurent les mises en garde.

De plus, l'obligation pour le paquet de contenir la quantité maximale d'unités de tabac que permet le volume intérieur aura sans doute pour effet d'augmenter le nombre de certains formats minces de cigarettes, dont les paquets seront dorénavant plus grands. Ainsi, « *cette mesure résultera vraisemblablement en des prix significativement plus élevés pour les paquets de cigarettes minces et ultra-minces, ce qui constitue un pas dans la bonne direction,* » reconnaît **madame Doucas**. La **Coalition** prône l'interdiction des cigarettes minces et ultra-minces.

Elle poursuit : « *L'industrie a déployé d'énormes ressources pour modifier et miniaturiser une gamme de ses paquets parce qu'elle sait que le format de l'emballage, de même que la prééminence ou la taille des mises en garde, ont un effet non négligeable sur le tabagisme. Les mises en garde rendent plus difficile la rationalisation de l'extrême dépendance à la nicotine par les fumeurs et encouragent ces derniers à cesser de fumer. Étant donné que l'industrie du tabac cherche à retenir ses clients, il n'est pas surprenant que deux des plus grands fabricants canadiens, Imperial Tobacco Canada et JTI-Macdonald, contestent ces nouvelles mesures devant les tribunaux¹.* » **Imperial Tobacco Canada** produit les marques **Vogue**, **Player's** et **Peter Jackson**, et **JTI-Macdonald**, les marques **Export 'A'** et **Macdonald Spéciale**.

Tout en applaudissant le progrès substantiel du **Québec** à l'égard des emballages, la **Coalition** et les groupes de santé poursuivront leurs efforts pour faire instaurer une standardisation plus complète de l'emballage de tous les produits du tabac au niveau fédéral. En effet, la réglementation québécoise ne va pas assez loin pour empêcher l'industrie de jouer avec la couleur, le graphisme ainsi que le format et l'ouverture des paquets, qui lui permettent encore de conférer une allure moderne à ses produits mortels et de perpétuer le mythe que certaines variantes de marques sont moins nocives que d'autres.

Voir aussi le communiqué des groupes de santé du 18 novembre dernier sur l'entrée en vigueur, également demain, de l'interdiction de fumer à 9 mètres de l'entrée des édifices accueillant le public : http://www.cqct.qc.ca/Communiqués_docs/2016/PRSS_16_11_18_EntreeEnVigueur_9m.pdf

- 30 -

Voir les compléments d'information ci-dessous.

Entrevues :

- **Mme Flory Doucas**, codirectrice et porte-parole, CQCT : 514-598-5533; 514-515-6780 (cell.)

*Quelque 470 organisations québécoises — associations médicales, ordres professionnels, municipalités, hôpitaux, écoles, commissions scolaires, etc., ont endossé les mesures réclamées par la **Coalition québécoise pour le contrôle du tabac** destinées à réduire le tabagisme et ses conséquences. Fondée en 1996, les principaux objectifs de la Coalition incluent prévenir l'initiation au tabagisme, favoriser l'abandon, protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire et obtenir un cadre législatif qui reflète la nature néfaste et toxicomanogène du tabac.*

Complément d'information – réglementation des mises en garde

La réglementation fédérale sur les mises en garde se limite seulement à un pourcentage (75 %) des deux surfaces principales de l'emballage. Le nouveau [Règlement d'application de la Loi sur le tabac](#) impose « une surface unie d'une superficie minimale de 4648 mm² » aux mises en garde, soit l'équivalent de la surface d'une mise en garde sur un paquet à rabat (« flip-top ») de 25 cigarettes king-size. Cette surface minimale de 4648 mm² est plus grande que la surface minimale retrouvée sur les paquets standardisés australiens; ainsi, sur les plus petits paquets australiens permis par la loi, les deux mises en garde (qui représentent 75 % de la surface avant et 90 % de la surface arrière) couvrent 3506 mm² et 4208 mm² respectivement, et sont donc plus petites que la nouvelle mise en garde minimale québécoise de 4648 mm². Cet amendement aura pour effet de retirer du marché les paquets minces et élégants de cigarettes « ultra-minces ».

La réglementation exige également que « toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde ne doit pas pouvoir être retirée de l'emballage », ce qui empêchera l'existence d'emballages comportant une enveloppe extérieure qui contient la mise en garde et qui peut être jetée, comme c'est le cas pour les paquets à tiroir de marque Player's.

Enfin, la réglementation exige qu'un emballage « doit contenir une quantité maximale de ce produit, compte tenu de la circonférence de chaque portion unitaire du produit et du volume intérieur de l'emballage. Aucun dispositif ne peut être placé ou intégré à l'intérieur de l'emballage pour réduire l'espace pouvant accueillir des produits ». Cela obligera les paquets de cigarettes « minces » et « ultra-minces » avec les mises en garde standardisées (dont les surfaces principales vont substantiellement augmenter) à comporter un nombre plus élevé de cigarettes.



Complément d'information – la science derrière les mises en garde

Les mises en garde sur les paquets de tabac constituent l'un des plus importants véhicules de communication à l'égard des risques associés à la consommation des produits du tabac. Elles ont une portée et une fréquence d'exposition sans pareil auprès des fumeurs : une personne fumant un paquet de 20 cigarettes chaque jour est potentiellement exposée à ces mises en garde plus de 7000 fois par année, et cette exposition a lieu au moment même où les fumeurs s'apprêtent à débiter l'acte de fumer².

Une très grande quantité d'études se sont attardées à la taille des mises en garde et démontrent que leur efficacité augmente avec leur taille. En effet, les jeunes et les adultes sont plus susceptibles de se rappeler des mises en garde les plus grandes, considèrent les mises en garde plus grandes comme ayant un impact supérieur et

associent la taille des mises en garde à l'ampleur du risque³. Leur taille amplifie aussi la réaction émotionnelle que celles-ci provoquent⁴.

Par ailleurs, une récente analyse de l'Institut national de santé publique du Québec confirme l'importance des mises en garde en tant que leviers pour encourager les fumeurs à entamer une démarche de cessation, notamment en les incitant à appeler la ligne j'Arrête de service à l'abandon. L'INSPQ explique que « la principale source de connaissance de la ligne j'Arrête pour les clients qui appellent d'eux-mêmes semble être le numéro 1 866 JARRETE sur les paquets de cigarettes »⁵.

Survol des études et arguments en lien avec la standardisation des mises en garde:

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/MEMO_15_08_17_Standardisation_MisesEnGarde.pdf

¹ Requête de **Imperial Tobacco Canada**: http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2016/INDU_16_02_26_ITCL_Application_L44.pdf ; requête de **JTI-Macdonald**: http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2016/INDU_16_02_26_JTI_Macdonald_Requete_L44.pdf

² **Slade J.** "The pack as advertisement", *Tobacco Control*, 1997. <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1759564/pdf/v006p00169.pdf> ; **Wakefield M, Morley C, Horan JK, et al.** "The cigarette pack as image: new evidence from tobacco industry documents", *Tobacco Control*, 2002. http://tobaccocontrol.bmj.com/content/11/suppl_1/i73.full

³ **David Hammond**, "Health warning messages on tobacco products: a review", *Tobacco Control*, 2011. <http://tobaccocontrol.bmj.com/content/20/5/327.full#ref-4>

⁴ **Annenberg Public Policy Center – Ellen Peters; Daniel Romer; Paul Slovic; Kathleen Hall Jamieson; Leisha Wharfield; C. K. Mertz; Stephanie M. Carpenter**, "The Impact and Acceptability of Canadian-style Cigarette Warning Labels among U.S. Smokers and Nonsmokers", *Nicotine and Tobacco Research*, avril 2007. <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/17454702>

⁵ **Institut national de santé publique du Québec**, *Portrait de la clientèle de la ligne j'Arrête ayant reçu un service de soutien à la cessation tabagique en 2013-2014*, mai 2015, page 1. https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/2026_portrait_clientele_ligne_arrete.pdf